

INTRODUCTION GENERALE

L'insécurité juridique dans les affaires a été un véritable problème auquel de nombreux pays, notamment ceux de l'espace OHADA ont été confrontés jusqu'à un passé récent.

Pour sécuriser juridiquement les opérations économiques, les Etats membres de l'OHADA ont procédé à d'importantes réformes qui ont conduit à l'institution du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM). Désormais, ce registre demeure un élément important, pour garantir la sécurité juridique du monde des affaires, du moins dans l'espace OHADA.

En effet, il « offre aux opérateurs économiques et à leurs partenaires beaucoup d'informations commerciales sur leur situation financière, juridique et même civile. Le RCCM est le miroir de toute l'activité économique des commerçants qui y sont immatriculés. »

Aussi, « l'ensemble des moyens mis dans l'institution du RCCM vise à offrir aux entreprises une plus large possibilité d'informations commerciales et une possibilité de mettre en place des garanties juridiques fiables, c'est-à-dire de faciliter les échanges commerciaux entre les Etats et surtout d'attirer les investisseurs étrangers. »

(Formation des Greffiers béninois sur le thème : Rôle du Greffier dans la tenue du RCCM, animée par Maître SORO Fanvongo et Maître LENDONGO Paul, du 19 au 23 juillet 2010).

La tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier s'avère donc indispensable.

Dans la pratique, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier se tient, au plan local, au Bénin, dans les greffes des tribunaux de première instance. Mais, si le législateur OHADA a prévu les conditions et modalités d'une bonne tenue de ce registre, le fait est que la pratique n'est pas toujours conforme aux dispositions

législatives dans les greffes des tribunaux de première instance. C'est ce que les stages nous ont permis de constater au TPI-Abomey-Calavi.

La sécurité juridique des affaires n'est donc pas complètement acquise, comme l'aurait souhaité le législateur OHADA.

L'atteinte de cette sécurité passe donc pour une grande partie par la tenue effective du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans les greffes des Tribunaux de Première Instance.

Il importe donc de résoudre les problèmes liés à la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans les greffes de ces juridictions, notamment au greffe du TPI-Abomey-Calavi. C'est ce qui justifie le choix du thème : **« Contribution à la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi. »**

Il s'agira essentiellement de répondre aux questions ci-après : « Qu'est ce qui entrave réellement la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi ? » ; « Quelle devra être la thérapie préconisée ? » ; « Qui aura la charge de la mettre en œuvre ? ».

La réponse à ces différentes questions sera apportée à travers le présent travail qui est structuré en deux chapitres. Le premier chapitre est consacré à la présentation du cadre institutionnel de l'étude suivie de la restitution des observations de stage puis du ciblage de la problématique de l'étude. Le second chapitre portera d'abord sur la définition du cadre théorique et méthodologique de l'étude. Nous allons ensuite suggérer des approches de solution et enfin proposer les conditions concrètes de leur mise en œuvre.

CHAPITRE PREMIER

Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique de la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au tribunal de première instance d'Abomey-Calavi.

Grâce aux stages auxquels nous avons été soumis lors de notre formation nous avons constaté certains dysfonctionnements liés aux activités du greffe et du secrétariat du parquet qui nous ont amenés à élaborer le présent travail. Et pour une bonne conduite de notre étude, il est nécessaire de présenter le cadre dans lequel les observations ont été faites. Ainsi, nous présenterons d'abord, de façon sommaire, la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi, ainsi que nos observations de stage (section 1) ; nous ferons ensuite le ciblage de la problématique de l'étude (section2).

Section 1 : Le cadre institutionnel de l'étude et les observations de stage au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi

Nous présenterons en premier lieu les cadres institutionnel et physique de l'étude (paragraphe 1), et nous ferons ressortir en second lieu les observations de stage (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

A - Cadre institutionnel

La Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi constituent notre cadre institutionnel.

1 - La Cour d'Appel de Cotonou

La Cour d'Appel de Cotonou a été créée par la loi n° 64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire du Dahomey et couvrait alors l'ensemble des huit (08) Tribunaux de Première Instance à savoir : Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Abomey, Lokossa, Parakou, Kandi et Natitingou qui ont été créés en même temps qu'elle. La loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en

République du Bénin réduit sa compétence territoriale. Depuis l'année 2002, la Cour d'Appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau et couvrait trois (03) Tribunaux de Première Instance à savoir : Cotonou, Porto-Novo et Ouidah jusqu'en 2009, année à laquelle le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi a été créé. Cette dernière juridiction porte désormais le nombre de Tribunaux du ressort territorial de la Cour d'Appel de Cotonou à quatre (04), à savoir : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi. La structure de cette Cour d'Appel comporte principalement : le siège, le parquet et le greffe.

a- Le siège

Actuellement, la Cour d'Appel de Cotonou est animée par un Président et sept (07) conseillers qui sont tous des magistrats. Elle est composée de cinq (05) chambres qui se répartissent comme suit :

- la chambre de droit civil moderne et commercial ;
- la chambre de droit traditionnel ;
- la chambre sociale ;
- la chambre correctionnelle ;
- la chambre d'accusation.

Chacune de ces chambres est animée par trois conseillers dont un en est le Président.

Pour ce qui concerne la chambre de droit traditionnel, les trois conseillers sont assistés des assesseurs représentant la coutume des parties.

La Cour travaille en symbiose avec le parquet général.

b- Le parquet général

Il est institué auprès de la Cour d'Appel pour représenter le ministère public dans les différentes chambres énumérées ci-dessus et la Cour d'Assises. Il est dirigé par le Procureur général qui, dans sa mission, est assisté de deux substituts généraux. Le Procureur général est le supérieur hiérarchique direct des Procureurs de la République de son ressort territorial. Ceux-ci doivent lui rendre compte. Le Procureur général est sous l'autorité du Ministre de la Justice à qui il rend compte de ses activités.

Le parquet général est doté d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le siège et le parquet général ne fonctionnent pas sans la contribution du greffe.

c- Le greffe

Le greffe de la Cour d'Appel est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres de la Cour d'Appel. Le greffier en chef gère les finances de la Cour d'Appel et le Président est l'ordonnateur du budget. Il est chargé de gérer les ressources humaines du greffe et les ressources matérielles de la juridiction.

Les trois grandes composantes de la Cour d'Appel que sont le siège, le parquet et le greffe se retrouvent aussi au niveau du Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi.

2- Le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi

Le TPI d'Abomey-Calavi a été créé par la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Il est dirigé par un magistrat appelé président qui, à ce titre, fixe les attributions des juges, contrôle le fonctionnement du greffe ; il peut présider l'audience de son choix et convoquer,

après avis du Procureur de la République, l'Assemblée Générale. Il est à lui tout seul une juridiction et prend en conséquence des ordonnances sur requête, des ordonnances de référé et des ordonnances d'injonction de payer.

Le stage que nous avons effectué au TPIAC du 22 novembre 2010 au 16 décembre 2010 nous a permis de passer quatre jours dans les différentes structures de cette juridiction. Dans ces différents lieux, nous avons eu droit aux explications sur le fonctionnement et l'organisation desdites structures.

Le TPIAC comme la Cour d'Appel de Cotonou, comporte trois (03) grandes structures à savoir : le siège, le parquet d'instance et le greffe.

a- Le siège

Il est animé par huit (08) magistrats appelés magistrats de siège ou juges dont un Président. Ceux-ci animent et président dix (10) chambres de jugement et deux cabinets d'instruction dont un cabinet des mineurs.

- Les chambres de jugement

Elles sont réparties comme suit :

- une (01) chambre civile moderne ;
- une (01) chambre de référés civils ;
- une (01) chambre des criées ;
- deux (02) chambres civiles de droit traditionnel (biens) ;
- une (01) chambre statuant en matière d'état des personnes ;
- deux (02) chambres d'état civil ;
- deux (02) chambres statuant en matière pénale dont une (01) de flagrant délit et une (01) de citation directe et de simple police.

Les crimes, les délits complexes et les infractions commises par les mineurs sont orientés dans les cabinets d'instruction.

- Les cabinets d'instruction

Le TPIAC comprend deux cabinets d'instruction dont un cabinet spécialisé en matière d'infractions commises par les mineurs..

Depuis la saisine du juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'information, une institution joue un rôle prépondérant aux côtés de celui-ci: le parquet d'instance.

b- Le parquet près le TPIAC

Le parquet d'instance d'Abomey-Calavi est dirigé par le Procureur de la République qui est assisté dans sa mission par trois (03) substituts. Le Procureur de la République et ses substituts, à l'audience, se lèvent pour prendre leurs réquisitions et sont de ce fait appelés « magistrats debout ».

Le Ministère Public est indivisible. Chaque membre du Parquet représente valablement et intégralement le Ministère Public, et les différents membres d'un même Parquet peuvent se remplacer au cours d'une même affaire.

Le parquet d'instance d'Abomey-Calavi dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Le siège et le parquet d'instance travaillent en collaboration avec le greffe.

c- Le greffe

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui est assisté par plusieurs greffiers. Ceux-ci sont nommés dans les chambres par le greffier en chef, après avis du Président du Tribunal, à l'exception de ceux des cabinets d'instruction qui sont nommés par le Ministre de la Justice.

Le greffe est composé d'une section juridictionnelle et d'une section administrative.

Nos observations de stage ont porté sur ce service du TPIAC.

B- Cadre physique de l'étude

Le greffe du Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi constitue le cadre physique de notre étude.

1-Attributions du greffe du TPIAC

Le greffe est considéré comme « le poumon de toute juridiction » (**Jacob C. WUEMENO**, Le greffier dans l'appareil judiciaire, rapport de stage, Ecole Nationale d'Administration, Cycle 1, Option Droit et Administration Générale, Filière Magistrature et Carrière judiciaire, année 1985-1986), car il assure la conservation des originaux des jugements et des divers actes de la juridiction, des doubles de l'état civil, des bulletins de casier judiciaire, des pièces à conviction communément appelées « scellés », ainsi que des archives.

Il assure la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier.

Le greffe délivre divers actes, à savoir : le certificat de nationalité, le procès-verbal de cession de salaire, les bulletins n°1, n°2 et n°3 du casier judiciaire, les extraits et les grosses relatifs aux diverses décisions, etc. Il authentifie des actes et procède à leur certification ou à la légalisation des pièces.

Une autre attribution importante du greffe consiste à assister le juge dans toutes les tâches juridictionnelles à savoir : les audiences et toutes autres procédures tendant au règlement des litiges.

Ces tâches multiples et complexes nécessitent une bonne organisation du travail afin de satisfaire les besoins des justiciables et de contribuer à l'accomplissement des missions du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

2-Organisation du travail du greffe du TPIAC

Le greffier en chef a l'initiative de l'organisation matérielle de son greffe. Il répartit entre les greffiers, les secrétaires et assistants des greffes diverses tâches dont les unes sont juridictionnelles et les autres administratives.

Les tâches juridictionnelles sont essentiellement assumées par les greffiers titulaires dont le nombre est complété par des greffiers ad' hoc. Ce sont des attachés des services judiciaires de grade terminal identifiés par le chef de juridiction et nommés ponctuellement pour une période déterminée par arrêté du Ministre chargé de la Justice. Ils font office de greffier en cas de pénurie de greffiers dans la juridiction.

Les tâches administratives sont exécutées par les secrétaires et les assistants des greffes.

Ces diverses tâches juridictionnelles et administratives relèvent respectivement de la section judiciaire et de la section administrative du greffe.

- **La section judiciaire** comprend une chaîne civile et une chaîne pénale.
 - **La chaîne civile** s'occupe des affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales.
 - **La chaîne pénale** s'occupe des affaires correctionnelles pendantes devant les chambres de flagrant délit, de citation directe et de simple police.
- **La section administrative** : elle a pour mission de fournir un certain nombre de prestations tarifées au public : délivrance d'extrait de casier judiciaire, de certificat de nationalité, d'individualité, etc. C'est cette même section qui s'occupe de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, des archives et des pièces à conviction.

Le greffe ainsi décrit dans ses attributions, l'organisation du travail en son sein ne prend pas en compte le secrétariat du parquet où existent également les greffiers qui y exercent aussi leurs fonctions.

Notre stage au greffe du Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi nous a permis de relever aussi bien des atouts que des faiblesses dans cette entité.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités du greffe du TPIAC

Nous ferons d'abord une présentation de l'état des lieux sur les différentes activités du greffe du TPIAC (A), ensuite l'inventaire des éléments de l'état des lieux (B).

A- Etat des lieux

Nous examinerons les activités juridictionnelles et les activités administratives.

1- Etat des lieux sur les activités juridictionnelles

Les activités juridictionnelles du greffe du TPIAC consistent essentiellement à assister les magistrats du siège (pour le greffe) dans les audiences et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges.

Les greffiers qui accomplissent ces différentes fonctions ont des tâches à exécuter avant les audiences. Ces tâches se résument à l'enrôlement des dossiers, l'habillement du dossier, l'établissement et l'envoi des convocations aux parties, l'établissement et l'envoi des cédules de citation, l'établissement du rôle d'audience et la préparation des feuilles de notes d'audience

Nous avons observé que malgré le nombre des chambres (10) et des représentants du Ministère Public (le Procureur de la République et ses trois (03) substituts) (**force**), les rôles d'audience sont engorgés (**faiblesse**).

Il convient de souligner que certains greffiers exécutent leurs tâches avec célérité et dévouement au TPIAC (**force**).

Le greffier a aussi des tâches à accomplir pendant l'audience. Quelle que soit la chambre dans laquelle il exerce sa fonction, ces tâches consistent

essentiellement à prendre note de l'essentiel de tout ce qui se dit et se fait. Il doit prendre note des déclarations des parties, des dépositions des témoins, donner acte sur autorisation du juge-président, aux conseils des parties, noter également les incidents de procédure.

Il doit veiller à écrire lisiblement, à éviter les blancs, les surcharges sur les feuilles de notes d'audience et éviter l'utilisation du correcteur. Il doit aussi éviter les abréviations non conventionnelles.

Lorsqu'il y a des mots rayés ou ajoutés, mention doit en être faite en marge.

Toutefois, l'effort des greffiers à prendre plusieurs audiences en une semaine, parfois en une journée, est louable. En effet, chacun des greffiers du TPIAC a deux ou trois chambres dans lesquelles il exerce ses fonctions à la fois et chacun d'eux arrive à accomplir l'essentiel des tâches y relatives (**force**).

Qu'en est-il du rôle du greffier après l'audience ?

Après l'audience, le greffier exécute les tâches ci-après : mise à jour des feuilles de notes d'audience, transmission des feuilles de notes d'audience au juge président pour être paraphées et ensuite par lui-même, l'enregistrement des décisions au répertoire de la chambre concernée, transmission au parquet des dossiers correctionnels ayant fait l'objet de renvoi et classement des dossiers civils suivant les dates de renvoi dans l'armoire à dossier, mise en forme des décisions, signature des décisions par le juge président et par lui-même, transmission des dossiers et des décisions judiciaires y afférant au greffier en chef pour être gardés au rang des minutes.

Au greffe du TPIPCC, nous avons constaté que certains greffiers ne mettent pas à jour leurs feuilles de notes d'audience. Cela fait que ces feuilles de notes d'audience comportent des fautes, des surcharges, des blancs sans aucune mention à la marge du nombre de mots rayés ou ajoutés et elles sont parfois incomplètes (**faiblesse**).

Si les feuilles sont paraphées par le juge et le greffier (**force**), on note, chez certains greffiers, un manque de célérité dans la tâche qui consiste à répertorier les décisions rendues. Cela a pour conséquence la mauvaise tenue des répertoires des décisions (**faiblesse**).

On note également un manque de célérité dans la mise en forme des décisions par certains greffiers (**faiblesse**) et dans la signature par certains juges de certaines décisions déjà mises en forme (**faiblesse**).

Il arrive que lorsque les décisions sont rendues, elles soient frappées d'appel. Dans ce cas, il y a certaines tâches que le greffier est tenu d'accomplir. Ces différentes tâches sont exécutées par les greffiers au greffe du TPIPC (b) (**force**).

Lorsque les décisions rendues deviennent exécutoires, le greffier en chef du tribunal les envoie au service des domaines pour être enregistrées.

Ce n'est qu'après cet enregistrement que l'agent chargé d'établir les pièces d'exécution exploite les décisions ainsi enregistrées pour accomplir sa tâche. Toutefois, les pièces d'exécution ne sont établies que pour les décisions rendues en matière pénale.

Au greffe du TPIAC, pour la première année de fonctionnement de la juridiction, le service du casier judiciaire n'a établi ni reçu de fiches de casier judiciaire des personnes condamnées (**faiblesse**) pas plus qu'il ne reçoit de registre d'état civil de la part des mairies de son ressort (**faiblesse**).

Nous avons relevé au greffe du TPIAC que les extraits de casier judiciaire sont délivrés sans aucune vérification préalable du registre d'état civil (**faiblesse**).

Nous avons remarqué qu'en général, le nombre de chambres¹ et de cabinets d'instruction² dépasse le nombre de greffiers³ et de juges (environ 20) du TPIAC

¹ Nombre de chambres :10

² Nombre de cabinets d'instruction :02

³ Nombre greffiers :04

sans mentionner le nombre réduit des secrétaires et assistants des greffes et parquets. Cela caractérise une insuffisance de personnel magistrats, greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets (**faiblesse**).

Les activités du greffe du TPIAC ne se limitent pas aux activités juridictionnelles. Ces structures exercent aussi des activités administratives.

2- Etat des lieux sur les activités administratives

Les activités administratives portent sur un certain nombre de prestations tarifées au public, en l'occurrence la délivrance d'extrait de casier judiciaire, de certificat de nationalité, de certificat d'individualité, ... d'une part, et sur la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la tenue du registre d'état civil, des archives et des pièces à conviction, d'autre part.

Toutes ces différentes activités doivent être menées sous le contrôle du Greffier en chef.

Pour une bonne organisation de l'administration de la justice en général et de la gestion du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en particulier, il est impérieux de créer un service d'accueil au sein de chaque juridiction, afin d'orienter et de renseigner les justiciables.

Mais au TPIAC, non seulement les bureaux sont exigus (**faiblesse**), mais aussi le service d'accueil y est inexistant (**faiblesse**). Nous y avons aussi remarqué que bien qu'il y ait un agent chargé de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (**force**), il n'y a pas un service du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (**faiblesse**). Aussi, l'agent chargé de la tenue de ce registre n'a pas reçu une bonne formation sur le RCCM (**faiblesse**).

En matière de tenue du RCCM, en cas de transfert du lieu d'exploitation du fonds de commerce, ou du siège d'une personne morale dans le ressort territorial d'une autre juridiction, l'article 31 de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit

Commercial Général exige qu'une radiation au RCCM du premier lieu d'exploitation soit faite avant toute nouvelle immatriculation dans le ressort de la nouvelle juridiction. Le greffier de la nouvelle juridiction doit alors demander au requérant le certificat de radiation au RCCM du premier lieu d'exploitation. Cette formalité doit être accomplie par l'assujetti dans le mois du transfert.

Au TPIAC, depuis la mise en service RCCM, le 12 février 2010, il n'y a été immatriculé que des commerçants voulant exercer nouvellement leurs activités commerciales. Tous ceux qui étaient immatriculés au RCCM du TPI Cotonou mais qui relèvent actuellement du ressort du TPI Abomey-Calavi continuent par exercer leurs activités sous l'ancien numéro **(faiblesse)**.

Toujours dans la tenue RCCM, le numéro d'immatriculation porté sur le formulaire doit comporter les initiales du pays et du greffe de la provenance, du numéro chronologique, de la lettre d'identification de la formalité et de l'année de la demande de la formalité. On peut utiliser les derniers chiffres de l'année comme on peut écrire entièrement l'année.

Mais force est de constater qu'au greffe du TPIAC, les numéros de RCCM des personnes immatriculées ne comportent pas les initiales du greffe de la provenance **(faiblesse)**.

En ce qui concerne le registre d'état civil, la tenue des archives et des pièces à conviction laisse à désirer au TPIAC **(faiblesse)**.

Ces dysfonctionnements et atouts relevés supra nous ont permis de faire l'inventaire de l'état des lieux.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

1- Inventaire des atouts

De la restitution de nos observations, nous avons pu dégager quatre (04) atouts :

- Nombre important des chambres du siège et des représentants du Ministère Public ;
- Dévouement du personnel du greffe ;
- Existence d'un agent chargé de la tenue du RCCM ;
- Diligence des greffiers et des juges à parapher les feuilles de notes d'audience ;
- Diligence des greffiers dans la mise à jour des dossiers frappés d'appel.

2- Inventaire des problèmes

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en dix-neuf (19) points :

- Engorgement des rôles d'audience ;
- Manque de célérité dans la mise en forme des décisions ;
- Manque de célérité dans la signature des décisions mises en forme ;
- Défaut d'établissement et de réception des fiches de casier judiciaire des personnes condamnées ;
- Défaut de vérification du registre d'état civil avant l'établissement des extraits de casier judiciaire ;
- Insuffisance de personnel ;
- Exiguïté des bureaux;
- Inexistence d'un service d'accueil;

- Inexistence d'un service du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier;
- Manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM ;
- Non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou ;
- Défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation
- Mauvaise tenue des archives ;
- Mauvaise tenue des pièces à conviction.

Il ressort de l'inventaire précédent que les dysfonctionnements sont très diversifiés. Ils ne peuvent donc pas être tous abordés dans le cadre de la présente étude. D'où la nécessité de procéder à un ciblage de la problématique de l'étude.

Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Pour les besoins du ciblage de la problématique de notre étude nous procéderons d'abord au choix et à la spécification de la problématique (Paragraphe 1), ensuite à la détermination de la vision globale de la résolution de ladite problématique spécifiée (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Pour la bonne compréhension de l'intérêt du choix de la problématique de notre étude, il convient d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage. Cela revient à procéder en premier lieu au regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêt afin de pouvoir dégager les problématiques possibles (A) et, ensuite choisir au nombre de ces problématiques une pour notre étude et procéder à la justification du sujet (B).

**A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt :
problématiques possibles**

Ce regroupement sera présenté dans le tableau de la page suivante :

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier	<ul style="list-style-type: none"> - Inexistence d'un service du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier; - Non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou ; - Défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation 	Tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIAC	Problématique de la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIAC
2	Tenue du casier judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> - Défaut d'établissement et de réception des fiches de casier judiciaire des personnes condamnées ; - Défaut de vérification du registre d'état civil avant l'établissement des extraits de casier judiciaire ; 	Mauvaise tenue du casier judiciaire	Problématique d'une tenue régulière du casier judiciaire
3	Gestion des audiences	<ul style="list-style-type: none"> - Engorgement des rôles d'audience ; - Manque de célérité dans la mise en forme des décisions ; - Manque de célérité dans la signature des décisions mises en forme 	Gestion non efficiente des audiences	Problématique d'une gestion efficiente des audiences
4	Gestion des ressources humaines et matérielles	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM Insuffisance de personnel ; - Mauvaise tenue du registre du commerce et du crédit mobilier ; - Mauvaise tenue des archives ; - Mauvaise tenue des pièces à conviction. 	Mauvaise gestion des ressources humaines et matérielles du TPIAC	Problématique d'une gestion efficiente des ressources humaines et matérielles du TPIAC

Source : Résultat de l'état des lieux

B- Choix et justification de la problématique

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêt laissent apparaître quatre (04) différentes problématiques dans l'exécution des activités juridictionnelles et administratives auxquelles prennent part les agents du greffe du TPIAC. Cette juridiction doit s'atteler à apporter des solutions idoines à ces problèmes pour non seulement améliorer sa crédibilité en matière d'immatriculation des commerçants, mais aussi à satisfaire les besoins de plus en plus pressant des justiciables en ce qui concerne la sécurité juridique dans les affaires.

Une des problématiques déterminées touche spécialement le domaine de la gestion des ressources du TPIAC. Il s'agit de la problématique d'une gestion efficiente des ressources humaines et matérielles du TPIAC. Or, de par notre formation, nous n'avons pas les connaissances requises nous permettant d'apporter des éléments d'appréciation sur ce sujet. Nous nous sommes donc préoccupés des problématiques touchant directement l'exercice de la fonction de greffier. D'où le ciblage des trois autres problématiques en l'occurrence :

- Problématique de la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIAC,
- La problématique d'une tenue régulière du casier judiciaire,
- Et la problématique d'une gestion efficiente des audiences.

Toutefois, les problématiques relatives à une gestion efficiente des audiences et à une tenue régulière du casier judiciaire sont des problématiques relevant purement des activités judiciaires. Leur résolution requiert donc un niveau d'analyse allant au-delà de nos compétences. Il y a lieu de les occulter dans la suite de notre travail. Nous avons donc retenu la problématique de la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIAC.

Le problème général retenu est la tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIAC. Les problèmes spécifiques liés à ce problème général sont : Inexistence d'un service du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier; non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou ; défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation.

C'est donc pour apporter notre contribution à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) que nous avons choisi comme thème :
« Contribution à une tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi. »

Paragraphe 2 : Spécification de la problématique et détermination des séquences de résolution de la problématique spécifiée

A- Spécification de la problématique choisie

La tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier entraîne de lourdes conséquences aussi bien pour la société que pour le secteur de la justice. D'abord, cela entraîne l'insécurité juridique du monde des affaires. Ensuite, cette situation ne permet pas aux investisseurs de mieux s'installer sur le territoire de l'Etat. Conséquence, l'économie du pays en prend un coup. Cette situation interpelle les principaux acteurs de la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, dont en premier lieu le Greffier en Chef. Pour lui permettre de réussir cette mission, il s'avère indispensable d'apporter des solutions aux problèmes spécifiques ci-après :

- Inexistence d'un service du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier; ;
(problème spécifique de rang a)
- Non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou
(problème spécifique de rang b);
- Défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation **(problème spécifique de rang c);**

Nous pourrions être tentés de maintenir chacun des problèmes spécifiques que nous avons dégagés, mais des regroupements et éliminations semblent possibles. Ainsi, en ce qui concerne le problème spécifique relatif à l'inexistence d'un service du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier **(problème spécifique de rang a)** il peut être écarté compte tenu du fait que l'inexistence de ce service n'empêche pas d'immatriculer les commerçants.

Au regard de toutes ces considérations, nous retenons en définitive les deux problèmes spécifiques ci-après :

- Non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou (**problème spécifique n° 1**)
- Défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation (**problème spécifique n° 2**).

De ce fait, la résolution de ces deux problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif à la tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIAC nous paraît nécessaire pour la résolution de la problématique retenue.

La problématique de l'étude choisie et spécifiée, il sera question de déterminer les séquences de résolution de ladite problématique.

B-Détermination des séquences de résolution de la problématique

Les séquences de résolution de la problématique choisie seront présentées en deux phases décomposées chacune en cinq (05) étapes.

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologie de l'étude

- 1- Fixation des objectifs par rapport au problème en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du Tableau de Bord de l'Etude (TBE) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude, les observations de stage et le ciblage de la problématique de la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi étant ainsi déterminés, il convient de définir le cadre théorique de l'étude ainsi que les conditions de mise en œuvre des solutions pour une tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi.

CHAPITRE DEUXIEME

DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES
SOLUTIONS POUR UNE TENUE EFFICIENTE DU
REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT
MOBILIER

Dans ce chapitre, nous aborderons successivement le cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), les enquêtes et vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique (section2).

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Nous examinerons dans cette section les objectifs de l'étude, la revue de la littérature et la méthodologie adoptée en vue de la vérification des hypothèses formulées.

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

1- Fixation des objectifs de l'étude

Nous avons dégagé comme problème général à résoudre la tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi. Les problèmes spécifiques y afférents sont, d'une part la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou, d'autre part le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation. La fixation de nos objectifs se fera alors en termes d'objectif général par rapport au problème général et en termes d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique. Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer des conditions et méthodes pour une tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi. Quant à nos objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre de cette étude, ils sont au nombre de deux. Il s'agit pour le problème spécifique :

N°1 : de suggérer des conditions pour remédier à la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou (**objectif spécifique n°1**)

N°2 : de proposer des méthodes et conditions permettant de corriger le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation (**objectif spécifique n°2**).

En fonction des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre, nous formulerons les hypothèses qui serviront de pistes de recherche.

2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Il s'agit d'identifier les causes théoriques supposées être à la base des différents problèmes et de formuler des hypothèses qui pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou

Par rapport à ce problème spécifique, nous avons identifié trois (03) causes possibles à l'issue de nos observations de stage. Il s'agit de :

- Le manque de communication du greffe avec les assujettis ;

- L'ignorance de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général par les commerçants ;
- L'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général.

A propos du manque de communication du greffe avec les assujettis, il constitue une cause plausible, dans la mesure où le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abomey-Calavi ne comporte que les renseignements des commerçants nouvellement immatriculés. Il revient au Greffe du TPIAC de faire savoir aux anciens commerçants du ressort de cette juridiction antérieurement inscrits au RCCM de Cotonou, la procédure à suivre pour régulariser leur situation. Cela permettra non seulement aux commerçants mais également à tous les autres justiciables d'être informés de l'existence de cette juridiction nouvellement ouverte.

En ce qui concerne l'ignorance de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général par les commerçants, elle se justifie par le fait que ces commerçants sont pour la plupart peu ou pas instruits et recourent à l'immatriculation lorsque l'absence de cette formalité leur cause préjudice dans l'exercice de leurs activités commerciales. Or, si ceux-ci maîtrisaient cet Acte Uniforme, le greffe du TPIAC n'aurait plus besoin de procéder à une vulgarisation des assujettis. Toutefois, cette cause semble peu plausible dans la mesure où les commerçants rempliraient cette formalité lorsqu'ils en apercevront clairement le bien fondé, bien qu'ils soient illettrés. Cela revient alors à dire que l'éradication de la cause relative au manque de communication entre le greffe et les assujettis entraînerait celle de la présente cause.

L'insuffisance ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général peut être retenu comme une cause du problème. Il en est ainsi parce que malgré la volonté du greffe de faire savoir aux assujettis leurs obligations dans ce domaine, les ressources financières déjà

maigres pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction constituent un frein à cet élan.

Le manque de communication du greffe avec les assujettis et l'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général ont finalement été retenus comme les causes possibles du problème de la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou. C'est pourquoi nous émettons l'hypothèse suivante : « la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou est due d'une part, au manque de communication du greffe avec les assujettis et d'autre part, à l'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général » (**Hypothèse spécifique n°1**).

b-Causes et hypothèses liées au défaut

de mention des initiales du greffe de

provenance dans les numéros d'immatriculation

Nos enquêtes menées par rapport au défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation trois (03) causes possibles, à savoir :

- la non application des textes relatifs à la tenue du RCCM ;
- le manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM ;
- l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin

Au Bénin, le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu au greffe de chaque tribunal de première instance du lieu d'exercice des activités commerciales de l'assujetti, sous la responsabilité du greffier en chef. Au greffe du

TPIAC, faut-il le rappeler, il existe un agent chargé de la tenue du RCCM. Cet agent est normalement chargé de faire apparaître dans les numéros d'immatriculations les initiales du greffe de provenance. Mais, force est de constater que ce dernier transcrit toutes les mentions nécessaires à la composition d'un numéro d'immatriculation, à savoir : les initiales du pays, le numéro chronologique, la lettre d'identification de la formalité, l'année de la formalité, à l'exception de la mention relative aux initiales du greffe de provenance. A ce sujet, c'est la responsabilité du Greffier en Chef qui est engagée.

S'agissant du manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM, il peut être éradiqué avec la formation de cet agent au cours des séminaires ou autres ateliers. Mais le problème du défaut de mention des initiales du greffe de provenance demeurera aussi longtemps qu'il n'existera pas de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin.

Eu égard à tout ce qui précède, nous pouvons formuler la deuxième hypothèse de la façon suivante : « Le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation s'explique par la non application des textes relatifs à la tenue du RCCM et par l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin. » (**Hypothèse spécifique n°2**).

Compte tenu du fait que les causes et hypothèses spécifiques constituent les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générique qui englobe toutes les causes spécifiques identifiées. C'est pourquoi nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau ci-après dénommé Tableau de Bord de l'Etude (TBE).

Tableau n°2 : Tableau de bord sur la contribution à une tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi

Niveau d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		<u>Problème général</u> Tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIAC	<u>Objectif général</u> Suggérer des conditions et méthodes pour une efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIAC		
Niveaux spécifiques	1	<u>Problème spécifique 1</u> Non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou	<u>Objectif spécifique 1</u> Suggérer des conditions pour remédier à la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou	<u>Causes spécifiques 1</u> - Le manque de communication du greffe avec les assujettis ; - La non maîtrise de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général par les commerçants ; - L'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général	<u>Hypothèse spécifique 1</u> La non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou est due d'une part, au manque de communication du greffe avec les assujettis et d'autre part, à l'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général

	2	<p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>Le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>proposer des méthodes et conditions permettant de corriger le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation</p>	<p><u>Causes spécifiques 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la non application des textes relatifs à la tenue du RCCM ; - le manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM ; - l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin 	<p><u>Hypothèse spécifique 2</u></p> <p>Le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation s'explique par la non application des textes relatifs à la tenue du RCCM et par l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin.</p>
--	---	--	---	---	--

B- Revue de littérature

La revue de littérature vise à présenter les contributions théoriques et empiriques antérieures à la résolution des problèmes identifiés. Ainsi, nous allons faire le point des connaissances liées au problème général de la tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIAC et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution.

Le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques étant sous le couvert de la thématique du problème général qui est la tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au TPIAC, seul le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques sera présenté.

1- Exposé des connaissances antérieures sur la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou

Dans la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, en cas de transfert du lieu d'exploitation du fonds de commerce, ou du siège d'une personne morale dans le ressort territoriale d'une autre juridiction, l'article 31 de l'AUDCG exige qu'une radiation au RCCM du premier lieu d'exploitation soit faite avant toute nouvelle immatriculation dans le ressort de la nouvelle juridiction. (Maître SORO Fanvongo et Maître LENDONGO Paul, Formation des Greffiers béninois sur « le rôle du greffier dans la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier », du 19 au 23 juillet 2010 à l'ERSUMA).

Ce qui signifie que le greffier de la nouvelle juridiction doit demander au requérant le certificat de radiation au RCCM du premier lieu d'exploitation. Cette formalité doit être accomplie par l'assujetti dans le mois du transfert.

Le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi est une nouvelle juridiction dont l'existence n'a pas encore deux ans à la date de l'élaboration du présent travail. En outre, cette juridiction présente une situation particulière par rapport à la tenue du RCCM, notamment en ce qui concerne les formalités à remplir par les commerçants voulant effectuer le transfert de leur fonds de commerce ou le transfert de leur siège, en ce qui concerne les personnes morales.

En effet, la situation qui se présente à Abomey-Calavi est l'inverse de ce que l'AUDCG prescrit. Les commerçants qui se sont inscrits au RCCM avant la mise en service de cette juridiction l'avaient fait au TPI Cotonou, puis que relevant de cette dernière juridiction à la date de leur immatriculation. Avec la mise en service du TPI d'Abomey-Calavi, ces anciens commerçants se retrouvent dans son ressort.

Toutes ces raisons justifient le fait que nous n'avons pas trouvé de contribution théorique ou empirique suffisantes liées à la résolution de ce problème spécifique.

2- Exposé des connaissances antérieures sur le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation

Dans la pratique de l'immatriculation, le numéro d'immatriculation porté sur le formulaire doit comporter les initiales du pays et du greffe de provenance, du numéro chronologique, de la lettre d'identification de la formalité, et de l'année de la demande de la formalité. On peut utiliser les derniers chiffres de l'année comme on peut écrire entièrement l'année. (Maître SORO Fanvongo et Maître LENDONGO Paul, Formation des Greffiers béninois sur « le rôle du greffier dans la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier », du 19 au 23 juillet 2010 à l'ERSUMA)

Pour les mêmes raisons évoquées dans l'exposé des connaissances antérieures sur la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou, nous n'avons pu trouver de contribution théorique ou empiriques liées à la résolution du problème spécifique dont il est question ici.

De ce qui précède, nous retenons que la tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi demeure un problème auquel une solution doit être apportée à travers une étude comme celle-ci dont la réussite nécessite le choix d'une méthodologie appropriée.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour une tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

Le travail sera axé ici autour des dimensions empirique (A) et théorique (B). La dimension empirique est basée sur l'observation, tandis que la dimension théorique est basée sur les contributions antérieures abordées dans la revue de littérature.

A- Dimension empirique

Cette observation se fera à travers les étapes suivantes :

- Objectifs de la collecte des données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception du questionnaire ;

- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte des données

L'objectif visé par cette enquête est la mobilisation des données en vue de déterminer les causes réelles des problèmes retenus et de vérifier en conséquence les hypothèses préalablement émises. Il s'agit donc en l'espèce, de voir si :

- La non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou est effectivement due d'une part, au manque de communication du greffe avec les assujettis et d'autre part, à l'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général ;
- Le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation s'explique par la non application des textes relatifs à la tenue du RCCM et par l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

Le cadre de notre étude est le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi à travers son greffe. La population mère est composée des magistrats, des greffiers et d'autres agents du greffe, soit vingt (20) personnes.

3- Nature de la collecte des données

Le sondage, procédé de collecte des données et réalisé au moyen de questionnaire, ainsi que les entretiens directs avec les acteurs de la justice nous ont permis de vérifier les hypothèses émises.

Le questionnaire porte sur les deux grandes préoccupations relatives à la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou d'une part, et au défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation, d'autre part.

Les entretiens réalisés avec les personnes ressources (magistrats, greffiers, autres agents du greffe) ont permis de recueillir les informations complémentaires relatives à la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

4- Echantillonnage

En ce qui concerne cette étape, le questionnaire est soumis à la population cible.

5- Spécification des données à mobiliser

A travers nos enquêtes, nous avons mobilisé des données relatives :

- A la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou;
- Au défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation.

6- Conception du questionnaire

Dans le souci d'une meilleure compréhension des enquêtés, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Retenons à cet effet que nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous ont permis de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions fondamentales sont libellées comme l'indique l'exemplaire du questionnaire en ANNEXE n°1.

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées de façon manuelle. Quant à leur traitement, nous avons fait recours, en ce qui concerne les données numériques, au tableur « Excel » pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décision et en tirer les conclusions qui s'imposent.

8- Outils de présentation des données

Les résultats obtenus seront présentés suivant les méthodes des tris à plat afin de vérifier les hypothèses.

B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée

Nous procéderons ainsi aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème de la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou

a- Présentation de la théorie retenue

N'ayant pas trouvé de contributions antérieures suffisantes par rapport à ce problème, nous retenons alors l'hypothèse selon laquelle la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou est due d'une part, au manque de communication du greffe avec les assujettis et d'autre part, à l'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général .

b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou

La question fondamentale qui concerne ce problème est celle n°1 du questionnaire et libellée de la façon suivante :

Qu'est-ce qui, selon vous, explique la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou ?

- Le manque de communication du greffe avec les assujettis ;
- La non maîtrise de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général par les commerçants ;
- L'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général
- Autres (à préciser)

Cette question comporte trois (03) items spécifiques. Pour résoudre ce problème, nous avons retenu toutes les causes qui ont un poids différent de zéro (0). Il s'agit donc de prendre en compte toute cause qui s'est révélée comme étant à l'origine de ce problème.

2 - Choix théorique lié au problème du défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation

a- Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce problème du défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation, nous retiendrons l'hypothèse selon laquelle le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les

numéros d'immatriculation s'explique par la non application des textes relatifs à la tenue du RCCM et par l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin..

**b- Seuil de décision pour la vérification de
l'hypothèse liée au problème du défaut de
mention des initiales du greffe de provenance
dans les numéros d'immatriculation**

La question fondamentale relative à ce problème est la question n°2 du questionnaire et est formulée comme suit :

Qu'est-ce qui, selon vous, explique Le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation?

- a. la non application des textes relatifs à la tenue du RCCM ;
- b. le manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM ;
- c. l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin
- d. Autres (à préciser).

Sera retenu tout item dont la valeur sera la plus élevée.

La méthodologie ci-dessus adoptée sera utilisée pour procéder aux enquêtes de vérification des hypothèses.

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions proposées

Avant de faire des suggestions pour une tenue plus efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, nous allons procéder à la vérification des hypothèses initialement émises afin de dégager les causes réelles qui sont à la base des problèmes en résolution.

Paragraphe 1 : Enquête de vérification des hypothèses

A- Collecte et difficultés rencontrées

1- Préparation et réalisation des enquêtes

Cette rubrique est consécutive à celle précédemment intitulée « dimension théorique ». Notre échantillonnage en vue de mobiliser les données se confond à la population cible composée d'un effectif de vingt (20) personnes (10 magistrats, 05 greffiers, 05 agents de greffe et parquet).

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question accessible à tous les enquêtés soit posée par problème spécifique. Ce questionnaire, dans sa présentation actuelle, est issu des corrections faites après les observations du groupe restreint d'enquêtés auquel il a été d'abord soumis.

S'agissant de la réalisation même de l'enquête, elle s'est déroulée du 25 novembre au 23 décembre 2010 au TPIACC et à la cour d'Appel de Cotonou.

L'enquête a permis d'obtenir des résultats dont les limites s'expliquent par certaines difficultés qui n'ont eu sur eux aucune incidence.

2- Difficultés rencontrées

Au cours de nos travaux de recherches, nous avons été confronté à une difficulté majeure ayant affecté le bon déroulement de l'enquête.

La première difficulté réside dans le fait que la plupart des enquêtés étant surchargés par le travail, ils ont pu difficilement dégager un peu de temps pour se soumettre à nos questions. Ils n'ont donc pas pu prêter l'attention souhaitée. En outre, certains agents du greffe et parquet ne sachant en quoi consistent réellement la tenue du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier n'ont pu répondre convenablement aux questions.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Avant de présenter les résultats de l'enquête, il convient de souligner que sur les vingt (20) exemplaires du questionnaire distribués, quinze (15) ont été récupérés et treize (13) ont pu être exploités, soit respectivement un taux de 75% et 65% de l'échantillon (confer tableau n° 3 en annexe 2). Les réponses non exploitables sont dues au fait que les enquêtés concernés ont coché plus d'une case par question.

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques à savoir :

- la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou;
- le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation

**a- Présentation et analyse des résultats de
l'enquête par rapport à la non immatriculation
au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens
commerçants du ressort du TPIAC
immatriculés au RCCM de Cotonou**

Par rapport au problème de la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou, les résultats obtenus se présentent dans le tableau suivant :

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n°1 de l'exemplaire du questionnaire

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Le manque de communication du greffe avec les assujettis	08	61,5%
La non maîtrise de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général par les commerçants	2	15,4%
L'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général	03	23,1%
Autres	0	0%
Total	13	100%

Source : Réponse à la question n°1 ainsi libellée : « Qu'est-ce qui, selon vous, explique la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou ? »

L'analyse de ce tableau révèle que :

- huit (08) personnes, soit 61,5 % ont répondu que le manque de communication du greffe avec les assujettis à l'origine de la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou ;
- deux (02) personnes, soit 15,4 % ont estimé que c'est la non maîtrise de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général par les commerçants qui justifie ce problème ;
- trois (03) personnes, soit 23,1 % ont retenu l'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général comme étant la cause.

Il résulte de l'analyse de ces résultats obtenus sur ces préoccupations que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 réside dans le manque de communication du greffe avec les assujettis.

**b- Présentation et analyse des résultats de
l'enquête par rapport au défaut de
mention des initiales du greffe de provenance
dans les numéros d'immatriculation**

L'enquête réalisée nous a permis d'élaborer le tableau de la page suivante :

Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
La non application des textes relatifs à la tenue du RCCM ;	01	7,7%
Le manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM ;	03	23,1%
L'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin	09	69,2%
Autres	0	0%
Total	13	100%

Source : Réponse à la question n°1 ainsi libellée : « Qu'est-ce qui, selon vous, explique le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation? »

L'analyse de ce tableau révèle qu'à la question de savoir à quoi serait dû le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation, neuf (09) personnes, soit 69,2 % ont avancé que l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin expliquerait le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation.

Trois (03) personnes ont répondu que c'est Le manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM qui explique ce problème.

Il en résulte que l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin est la cause fondamentale. Comme cause secondaire immédiate, nous avons l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin.

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

a- Vérification des hypothèses

La vérification des hypothèses consiste à confronter ou à apprécier le degré de vérification des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Les hypothèses ont donc été vérifiées l'une après l'autre.

- Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base de la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura une valeur supérieure à 0 % sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou est due :

- Le manque de communication du greffe avec les assujettis 61,5 %
- L'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général 23,1 %
- La non maîtrise de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général par les commerçants 15,4 %
- l'item « Autres » a recueilli 0 %.

Il s'ensuit que seules les trois premières causes méritent d'être alors retenues.

Ainsi, l'hypothèse n°1 selon laquelle la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou est due d'une part, au manque de communication du greffe avec les assujettis et d'autre part, à l'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général se trouve vérifiée.

- Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Le seuil de décision retenu pour éradiquer les causes du défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation est la cause ayant obtenu le pourcentage le plus élevé. Les causes se présentent alors par ordre d'importance de la façon suivante :

- L'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin 69,2 %
- Le manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM 23,1 % ;
- La non application des textes relatifs à la tenue du RCCM 7,7%
- Autres 0 %

Au vu de ces données, par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin. Ainsi, l'hypothèse n°2 selon laquelle le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation s'explique par la non application des textes relatifs à la tenue du RCCM et par l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin

n'est pas entièrement validée. Toutefois, le manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM constitue une cause non négligeable.

b- Etablissement du diagnostic

- Eléments de synthèse du diagnostic liés au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou est due au manque de communication du greffe avec les assujettis.

- Eléments de synthèse du diagnostic liés au problème spécifique n°2

S'agissant de ce problème spécifique, nous pouvons désormais affirmer que le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation s'explique par l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut alors proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Il importe de rappeler que l'objectif général que nous nous sommes assigné dans le cadre de cette étude est de suggérer les conditions et méthodes pour une tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi. Des objectifs spécifiques liés à des problèmes spécifiques avaient été alors fixés et des causes avaient été soupçonnées d'avoir

été à la base de ces problèmes et ainsi, des hypothèses avaient été émises. Après enquêtes de vérification de ces hypothèses, des éléments de diagnostic, à partir desquels des approches de solution seront formulées ont été alors retenus.

A- Approches de solutions

La démarche consiste ici à suggérer des conditions et méthodes objectives pour pallier la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou. Ce sont respectivement les causes du manque de communication du greffe avec les assujettis et de l'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général. Il s'agit donc d'enrayer les faiblesses et de raffermir les forces inventoriées lors de l'état des lieux.

1- Approches de solutions au problème de la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou

Nous avons posé comme diagnostic que la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou est due au manque de communication du greffe avec les assujettis.

Il sera alors question d'utiliser les techniques de vulgarisation au moyen de la gamme variée des masses médias pour convaincre les commerçants concernés du bien fondé de leur radiation au RCCM de Cotonou et de leur immatriculation à celui d'Abomey-Calavi.

L'on serait très vite tenté de se poser la question de savoir si ces commerçants effectuent un transfert de leur fonds de commerce ou de leur siège dans le ressort d'une nouvelle juridiction. Si tel était le cas, le greffe du TPIAC

n'aurait aucune obligation à faire la vulgarisation en question. Dans le cas d'espèce, c'est la juridiction qui a rejoint les commerçants. Ceux-ci peuvent alors tirer motif du fait que leur nouvelle situation ne dépend pas d'eux mais de l'autorité qui aurait pu les contraindre à se conformer au Droit OHADA.

Mais lorsqu'on analyse la question en profondeur, on se rend compte que la mise en service très récente du TPIAC faite par le Gouvernement va toujours dans le sens du rapprochement de la justice des justiciables, donc dans le sens de leurs intérêts. De là, toute la question reste de savoir si l'autorité n'userait pas de ses prérogatives de puissance publique pour contraindre ces commerçants.

A travers toutes ces questions, notre modeste contribution à la résolution de ce problème consiste à proposer que le greffe du TPIAC procède d'abord à la vulgarisation des dispositions de l'AUDCG relatives à ces formalités tout en ayant soin de préciser un délai au bout duquel, ces commerçants se verront contraints à leur radiation du RCCM de Cotonou et à leur nouvelle immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi.

Ce greffe et celui du TPI de Cotonou peuvent accorder, bien entendu avec le consentement des chefs des deux juridictions, des mesures très favorables à ces commerçants pour les inciter à accomplir ces formalités. Tout cela doit se faire dans "un délai de grâce" au terme duquel ces commerçants seront traités comme ceux qui ont effectué un transfert régulier sans accomplir ces formalités.

Ensuite, le greffe du TPI de Cotonou, après le délai de grâce, peut procéder à la radiation d'office des commerçants du ressort de cette dernière juridiction qui se trouveraient encore immatriculés dans son RCCM.

Pour ce qui concerne l'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général, le greffe du TPIAC peut la contourner en insérant cette rubrique dans son budget et en considérant cette opération comme un investissement à moyen ou long terme.

2- Approches de solutions au problème du défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation

Rappelons que le diagnostic établi est que le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation s'explique par l'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin. Résoudre ce problème revient à faire des propositions qui, prises en compte, permettront, à l'avenir, d'harmoniser les pratiques en matière d'immatriculation au RCCM, notamment en ce qui concerne l'attribution des numéros d'immatriculation.

Ainsi, notre première proposition consiste à établir une liste de toutes les juridictions et de leurs initiales, y compris celles qui ne sont pas encore mises en service.

Cette solution comporte plusieurs avantages.

D'abord au regard de l'assujetti, le fait d'établir une telle liste lui permet de savoir si son numéro lui a été attribué sans erreur, du moins pour ce qui concerne les initiales du pays et de la juridiction de provenance.

Ensuite, par rapport aux agents chargés de la tenue du RCCM, l'établissement de la liste sera salubre parce qu'ils auront ainsi une référence par rapport à l'attribution des numéros d'immatriculation, de sorte que la tenue du RCCM puisse se transmettre aisément d'un agent à un autre. Ainsi, le risque de voir une même juridiction avoir plusieurs sortes d'initiales sera écarté. Aussi, les responsabilités pourront être aisément situées lorsqu'un agent ne se conformerait pas à la liste établie dans l'attribution des numéros d'immatriculation.

Enfin, la liste des juridictions et leurs initiales permet de rendre fiables les numéros d'immatriculations des commerçants au regard de leurs partenaires

étrangers. Cela se justifie par le fait que lorsque des personnes étrangères se rendront compte du fait qu'il n'y a pas une harmonisation dans la pratique d'attribution des numéros d'immatriculation, ils peuvent soupçonner la fraude et ne plus accorder une bonne crédibilité aux commerçants nationaux. C'est alors l'intérêt des commerçants nationaux et par extension l'économie du pays qui se trouveraient menacés par ce problème apparemment négligeable.

B- Conditions et recommandations pour la mise en œuvre des solutions

Les propositions que nous avons faites en vue de résoudre les différents problèmes identifiés ne pourront atteindre leur finalité que si certaines conditions sont réunies : ce sont les conditions de réussite. Pour que ces conditions soient réunies, certains actes doivent être posés par certaines personnes ou certains organes : ce sont les recommandations.

S'agissant des conditions de réussite, il convient de souligner que quatre (04) conditions sont nécessaires, à savoir :

- L'accord préalable entre le TPI d'Abomey-Calavi et le TPI de Cotonou sur les modalités d'application des mesures favorables à la radiation des commerçants de cette juridiction-ci et de leur immatriculation au RCCM de celle-là ;
- La réduction des frais des différentes formalités pour les commerçants concernés ;
- Proposition d'une liste complète des tribunaux et de leur initiales par les Greffiers en Chef et les Chefs de juridiction au Ministre chargé de la Justice en vue de la prise d'un arrêté fixant une liste définitive
- Prise d'un arrêté du Ministre chargé de la Justice portant fixation de la liste définitive des tribunaux et de leurs initiales

En ce qui concerne les recommandations, elles s'adressent aussi bien aux acteurs de la justice à divers niveaux qu'au pouvoir exécutif.

S'agissant des acteurs de la justice, nous recommandons aux Présidents des Tribunaux de Première Instance d'Abomey-Calavi et de Cotonou d'entreprendre des séances de rencontre pour arrêter les modalités d'applications des propositions faites dans le cadre du présent travail. Ils prendront aussi les dispositions nécessaires, en tant qu'ordonnateur des budgets de ces juridictions pour que la vulgarisation atteigne largement les commerçants concernés.

Il leur revient également d'élaborer ensemble avec les Greffiers en Chef une liste complète des Tribunaux de Première Instance et leurs initiales afin de la soumettre au Garde des Sceaux, Ministre Chargé de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Nous recommandons au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme de fixer par arrêté, après étude des différentes listes proposées par les Présidents des Tribunaux, la liste définitive de ces juridictions et leurs initiales.

Une fois cette liste fixée, il revient aux Greffiers en Chef de veiller à son respect dans l'attribution des numéros d'immatriculation par ses agents.

CONCLUSION GENERALE

De l'observation de la situation étudiée, il ressort l'existence de certains problèmes regroupés en quatre (04) problématiques majeures parmi lesquelles celle de la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi a retenu notre attention et a constitué le point d'intérêt de nos travaux de recherche. Il découle de cette problématique, le problème général de la tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dont, d'une part, la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou, d'autre part, le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation, constituent les manifestations.

Bien que certaines causes n'aient pas été retenues à l'issue de l'enquête parce qu'elles n'ont pas satisfait au seuil de décision retenu pour la vérification des hypothèses, il nous a paru utile de suggérer quelques pistes de réflexion les concernant. Ceci se justifie davantage par le fait que, la tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier constitue une partie du problème de la sécurité juridique dans les affaires en Afrique en général, et dans l'espace OHADA en particulier.

Ainsi, pour ce qui concerne la non maîtrise de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général par les commerçants, elle relève plutôt d'un autre ordre et il revient à chaque commerçant soucieux de connaître ses droits et ses obligations, de supporter la charge de sa formation. Aussi, ce problème peut être contourné dans la mesure où la plupart des commerçants qui se font immatriculer sont peu instruits.

S'agissant du manque de formation des agents chargés de la tenue du RCCM, il sera bientôt éradiqué avec la formation professionnelle à laquelle les greffiers sont désormais astreints. En outre, les différents séminaires et ateliers

seront un appui important pour la renforcer les capacités des greffiers dans ce domaine.

Les différentes suggestions formulées et les pistes de réflexion indiquées permettront aux juridictions béninoise en général et celle d'Abomey-Calavi en particulier, lorsqu'elles seront examinées et mise en œuvre, de contribuer à sécuriser les affaires des commerçants nationaux et internationaux sur le territoire béninois. Nous aurons ainsi apporté notre contribution à la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi.

BIBLIOGRAPHIE

Textes de loi

- Loi n° 64-28 du 09 / 12 / 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey ;
- Loi n° 2001-37 du 27 / 08 / 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, Publiée au Journal Officiel 116 année N°16 ;

Rapport de stage

- **WUEMENOUC Jacob.**, Le greffier dans l'appareil judiciaire, rapport de stage, Ecole Nationale d'Administration, Cycle 1, Option Droit et Administration Générale, Filière Magistrature et Carrière judiciaire, année 1985-1986.
- Maître SORO Fanvongo et Maître LENDONGO Paul, Formation des Greffiers béninois sur le thème : Rôle du Greffier dans la tenue du RCCM, animée, du 19 au 23 juillet 2010 à l'ERSUMA

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Questionnaire

Annexe n°2 : Point sur le questionnaire

Annexe n°1 :

Questionnaire

QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames/Messieurs

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostique dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Il est destiné en effet à diagnostiquer les problèmes liés à une tenue non efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi.

En remplissant le formulaire, vous aurez contribué à l'aboutissement de notre démarche.

Merci de vous prêter à ce questionnaire.

1- Qu'est-ce qui, selon vous, explique la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou ?

- Le manque de communication du greffe avec les assujettis ;
- La non maîtrise de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général par les commerçants ;
- L'insuffisance de ressources du greffe pour la vulgarisation de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général
- Autres (à préciser)

2- Qu'est-ce qui, selon vous, explique Le défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation?

- La non application des textes relatifs à la tenue du RCCM ;
- Le manque de formation de l'agent chargé de la tenue du RCCM ;
- L'absence de textes fixant les initiales des greffes de provenance sur les numéros d'immatriculation au RCCM au Bénin
- Autres (à préciser).

Annexe n°2 :

Point sur le questionnaire

Tableau n°3 : Point sur le questionnaire

Exemplaires du questionnaire	Nombre	Taux
Distribués	20	100 %
Récupérés	15	75 %
Exploités	13	65 %

Source : Collecte des exemplaires du questionnaire distribué

TABLE DES MATIERES

DEDICACES.....	III
REMERCIEMENTS.....	IV
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	V
LISTE DES TABLEAUX.....	VI
RESUME.....	VII
SOMMAIRE.....	IX
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER : Du cadre institutionnel et physique de l'étude à la problématique de la tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi.....	3
Section 1 : Le cadre institutionnel de l'étude et les observations de Stage au Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi	4
Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude.....	4
A- Cadre institutionnel.....	4
1- La Cour d'Appel de Cotonou.....	4
2- Le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi (TPIAC).....	6
B- Cadre physique de l'étude : le greffe du TPIAC.....	9
1- Attributions du greffe du TPIAC.....	9
2- Organisation du travail du greffe du TPIAC.....	9
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités du greffe du TPIAC.....	11
A- Etat des lieux.....	11
1- Etat des lieux sur les activités juridictionnelles.....	11
2- Etat des lieux sur les activités administratives.....	14
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	16
1- Inventaire des atouts.....	16

2- Inventaire des problèmes.....	26
Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude.....	17
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet....	17
A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématiques possibles.....	18
B- Choix et justification de la problématique.....	20
Paragraphe 2 : Spécification de la problématique et détermination des séquences de résolution de la problématique spécifiée.....	22
A- Spécification de la problématique choisie.....	22
B- Détermination des séquences de résolution de la problématique.....	23
CHAPITRE DEUXIEME : Du cadre théorique de l'étude aux conditions de mise en œuvre des solutions pour une tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.....	25
Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	26
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature.....	26
A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	26
1- Fixation des objectifs de l'étude.....	26
2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	27
B- Revue de littérature.....	33
1- Exposé des connaissances antérieures sur la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou.....	33
2- Exposé des connaissances antérieures sur le	

défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation	34
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée dans la recherche de solutions pour une tenue efficiente du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.....	35
A- Dimension empirique.....	35
1- Objectifs de la collecte des donnée.....	36
2- Cadre de l'enquête et population ciblée.....	36
3- Nature de la collecte des données	36
4- Echantillonnage.....	37
5- Spécification des données à mobiliser	37
6- Conception du questionnaire.....	37
7- Technique de dépouillement des données	38
8- Outils de présentation des données.....	38
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée.....	38
1- Choix théorique lié au problème de la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou.....	38
2- Choix théorique lié au problème de défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation	39
Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions proposées	41
Paragraphe 1 : Enquête de vérification des hypothèses.....	41
A- Collecte et difficultés rencontrées.....	41
1- Préparation et réalisation des enquêtes.....	41
2- Difficultés rencontrées.....	42
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête de vérification des hypothèses.....	42
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête....	42

2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic...	46
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre.....	48
A- Approches de solutions.....	49
1-Approches de solutions au problème Choix théorique lié au problème de la non immatriculation au RCCM d'Abomey-Calavi des anciens commerçants du ressort du TPIAC immatriculés au RCCM de Cotonou.....	49
2- Approches de solutions au problème du défaut de mention des initiales du greffe de provenance dans les numéros d'immatriculation	51
B- Conditions et recommandations pour la mise en œuvre des Solutions	52
CONCLUSION GENERALE	54
BIBLIOGRAPHIE.....	56
ANNEXES.....	57